

OMPI



WO/CC/XXXI/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juillet 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trente et unième session (24^e session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Mémoire du Directeur général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL	1 - 19
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 - 10
B. Amendements du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel	11 - 18
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	20 - 22
III. COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	23 et 24

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DECRETES ET APPLIQUES A TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures - article 3.15a)

1. Le 1^{er} novembre 1992, la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York a augmenté de 4,6% (chiffre arrondi). Conformément à l'article 54b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour ces catégories de personnel a été ajusté du même pourcentage à compter de la même date.

2. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale est reproduit à l'annexe I.

Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures - article 3.12A)

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 47/216 du 23 décembre 1992), avec effet au 1^{er} janvier 1993, une augmentation de 21% de l'allocation payable aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures au titre d'un enfant à charge (soit, pour Genève, une augmentation de 2037 à 2465 francs suisses par an) et une augmentation de 50% de l'allocation payable aux fonctionnaires desdites catégories au titre d'un père, d'une mère, d'un frère ou d'une soeur à charge (soit, pour Genève, une augmentation de 732 à 1098 francs suisses par an).

4. La modification correspondante de l'article 3.12 du Statut du personnel (Allocations familiales) est reproduite à l'annexe II.

Traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures - article 3.1

5. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (par la résolution 47/216 également), avec effet au 1^{er} mars 1993, un barème révisé des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, ce qui a entraîné un relèvement de 6,9% des traitements nets par incorporation d'un montant correspondant d'indemnité de poste, sans qu'il en résulte d'augmentation ni de diminution de la rémunération globale.

6. La modification correspondante de l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale) est reproduite à l'annexe III.

Imposition interne des catégories professionnelle et supérieures -
article 3.16bis a)

7. Conjointement avec le barème révisé des traitements dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 5, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, également avec effet au 1^{er} mars 1993, des changements connexes dans les taux d'imposition interne servant au calcul des traitements nets à partir des traitements bruts des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures qui n'ont ni conjoint ni enfant à charge.

8. La modification correspondante de l'article 3.16bis du Statut du personnel (Imposition interne) est reproduite à l'annexe IV.

Traitements et allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux - articles 3.1 et 3.12B)

9. La procédure approuvée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) prévoit d'opérer, entre les enquêtes sur les traitements, des ajustements périodiques des traitements et allocations familiales versés aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux, en fonction, pour ce qui est des traitements des fonctionnaires de cette catégorie en poste à Genève, de l'évolution de l'indice local des prix à la consommation et, pour ce qui est des allocations familiales qui leur sont versées, des modifications apportées aux barèmes des impôts sur le revenu et des allocations familiales du canton de Genève. Les derniers ajustements ont pris effet le 1^{er} janvier 1993 et ont entraîné, par rapport au barème existant, une augmentation de 3,16% des traitements nets et de 1,34% à 3,2% des diverses allocations familiales.

10. Les modifications correspondantes des articles 3.1 (barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux) et 3.12 (Allocations familiales) du Statut du personnel sont reproduites aux annexes V et VI.

**B. AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU
STATUT DU PERSONNEL**

Traitement des fonctionnaires promus - disposition 3.4.2.3)

11. A sa trentième session, en septembre 1992, le Comité de coordination a approuvé un amendement de l'article 3.4 du Statut du personnel, qui prévoit une réduction de l'intervalle entre deux augmentations périodiques de traitement pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale. En conséquence, un amendement a été apporté, avec effet au 1^{er} octobre 1992, à la dernière phrase de la disposition 3.4.2.3) du Règlement du personnel concernant la date de la première augmentation de traitement après une promotion.

12. La modification correspondante de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel (Traitement des fonctionnaires promus) est reproduite à l'annexe VII.

Indemnité de subsistance - disposition 7.1.14a)

13. A sa trentième session, en septembre 1992, le Comité de coordination a approuvé des amendements des articles 2.1 et 3.1 du Statut du personnel portant création du grade de sous-directeur général et fixant la rémunération correspondant aux grades de vice-directeur général et de sous-directeur général. En conséquence, un amendement a été apporté, avec effet au 1^{er} octobre 1992, à la disposition 7.1.14a) du Règlement du personnel concernant les taux d'indemnité de subsistance applicables à ces grades.

14. La modification correspondante de la disposition 7.1.14 du Règlement du personnel (Indemnité de subsistance) est reproduite à l'annexe VIII.

Indemnité pour frais d'études - disposition 3.11.1

15. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (par la résolution 47/216 également), avec effet à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 1993, une augmentation du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et du montant forfaitaire au titre des frais de pension lorsque les dépenses d'éducation sont engagées en florins néerlandais, en liras italiennes, en livres sterling (Royaume-Uni) et en marks finlandais, ainsi que dans la zone dollars des Etats-Unis.

16. La modification correspondante de la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel (Indemnité pour frais d'études) est reproduite à l'annexe IX.

Faux frais au départ et à l'arrivée - disposition 7.1.12a), b) et c)

17. Le 1^{er} janvier 1993, la disposition 7.1.12 du Règlement du personnel a été modifiée afin d'aligner les montants de l'indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée appliqués par l'OMPI sur les nouveaux montants qui sont devenus applicables à l'ONU et dans d'autres organisations du système commun des Nations Unies.

18. Les modifications correspondantes de la disposition 7.1.12 du Règlement du personnel (Faux frais au départ et à l'arrivée) sont reproduites à l'annexe X.

19. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité :

i) à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphe 1 à 10 ci-dessus); et

ii) à prendre note des amendements du Règlement du personnel dont il est rendu compte aux paragraphes 11 à 18 ci-dessus.

II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

20. En vertu de l'article 17 de son statut, la CFPI est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations. Les dix-septième et dix-huitième rapports annuels de la CFPI ont été présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies à ses quarante-sixième session (1991) et quarante-septième session (1992) (documents A/46/30 et A/47/30). Comme ces rapports faisaient partie de la documentation distribuée auxdites sessions de l'Assemblée générale, ils ne sont pas reproduits ici; ils sont toutefois à la disposition de toute délégation qui souhaiterait les consulter.

21. A sa trentième session, le Comité de coordination de l'OMPI a pris note, en l'approuvant, de l'intention du directeur général de demander à la CFPI d'examiner la question de la différence d'horaire de travail des administrateurs entre Genève et la ville base du régime commun (New York) et de faire des recommandations sur la manière dont cette différence dans l'horaire de travail pourrait être prise en considération dans le calcul de la rémunération des administrateurs de l'OMPI (voir le paragraphe 15 du document WO/CC/XXX/4 et le paragraphe 29 du document WO/CC/XXX/6). Le directeur général a fait cette demande à la CFPI dans une lettre adressée à son président le 22 octobre 1992. Un point intitulé "Relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la CFPI, qui se tiendra du 15 juillet au 3 août 1993. Le Comité de coordination sera informé, dans un supplément du présent document, des délibérations de la CFPI en la matière et de toute conclusion à laquelle cette dernière arrivera, ou recommandation qu'elle formulera, sur ce point.

22. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans les paragraphes 20 et 21 ci-dessus.

III. COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

23. En vertu de l'article 14a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions est tenu de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations affiliées. Les rapports de 1991 et 1992 de ce comité ont été présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-sixième session (1991) et quarante-septième session (1992) (documents A/46/9 et A/47/9). Comme ces rapports faisaient partie de la documentation distribuée auxdites sessions de l'Assemblée générale, ils ne sont pas reproduits ici; ils sont toutefois à la disposition de toute délégation qui souhaiterait les consulter.

24. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

[La liste des annexes suit]

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I - Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et spéciale
- ANNEXE II - Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures
- ANNEXE III - Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale
- ANNEXE IV - Imposition interne
- ANNEXE V - Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux
- ANNEXE VI - Allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux
- ANNEXE VII - Traitement des fonctionnaires promus
- ANNEXE VIII - Indemnité de subsistance
- ANNEXE IX - Indemnité pour frais d'études
- ANNEXE X - Faux frais au départ et à l'arrivée

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Rémunération considérée aux fins de la pension pour les
catégories professionnelle et spéciale
(article 3.15a)

Catégories professionnelle et spéciale / Professional and Special Categories

Barème en vigueur à partir du 1er mars 1992 / Scale in force as from March 1, 1992

(montants annuels en dollars EU / annual amounts in US dollars)

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P	38599	39924	41097	42294	43613	44796	46214	48062	49621	51044	52956	54311	55691	57100	58544
P.1 G	30638	31856	33072	34290	35524	36781	38041	39298	40556	41815	43074	44333	45592	46851	48110
P.1 D	23339	24082	24824	25567	26309	27051	27794	28536	29278	30021	30763	31505	32247	32989	33731
P.1 S	22034	22718	23401	24086	24768	25449	26130	26810	27491	28172	28852	29532	30212	30892	31572
P.2 G	49223	50796	52285	53882	55477	56932	58517	60377	62137	63728	64962	66222	67500	68797	70114
P.2 D	40903	42214	43522	44832	46181	47535	48891	50246	51602	52956	54311	55691	57092	58511	59944
P.2 S	29483	30256	31028	31801	32573	33345	34118	34890	35663	36435	37207	37980	38752	39524	40296
P.2 S	27679	28388	29095	29804	30508	31211	31914	32618	33321	34024	34727	35428	36129	36829	37529
P.3 G	60902	62794	64621	66365	68164	69940	71832	74095	75797	77578	79045	80789	82595	84441	86329
P.3 D	51421	52937	54453	56002	57573	59142	60713	62284	63855	65433	67031	68631	70230	71830	73430
P.3 S	35560	36424	37288	38151	39015	39878	40742	41606	42470	43334	44197	45061	45924	46788	47652
P.3 S	33227	34014	34801	35582	36361	37139	37919	38698	39477	40257	41040	41824	42608	43392	44176
P.4 G	74327	76297	78255	80121	82150	84103	86088	88289	90309	92451	93880	95902	97967	100077	102233
P.4 D	63635	65313	67015	68717	70420	72122	73824	75528	77230	78931	80645	82383	84117	85851	87587
P.4 S	42349	43269	44188	45107	46027	46946	47865	48785	49704	50623	51542	52463	53382	54301	55221
P.4 S	39368	40198	41032	41866	42701	43535	44369	45204	46038	46871	47701	48525	49346	50168	50991
P.5 G	90409	92481	94465	96487	98581	100523	102592	104980	107117	109122	111165	113245	115364	117521	119714
P.5 D	78037	79783	81558	83338	85117	86994	88674	90453	92230	94009	95789	97566	99345	101121	102904
P.5 S	50140	51083	52026	52969	53912	54854	55797	56740	57682	58625	59568	60510	61453	62396	63339
P.5 S	46433	47289	48133	48977	49820	50663	51506	52350	53192	54035	54879	55721	56565	57408	58251
P.6 G	101845	104153	106509	108818	111181	113525	115794	118109	120469	122874	125324	127824	130374	132974	135624
P.6 D	89026	90992	92958	94923	96889	98855	100837	102840	104842	106844	108844	110844	112844	114844	116844
P.6 S	59884	57026	58068	59109	60151	61193	62235	63277	64318	65360	66402	67444	68486	69528	70570
P.6 S	51673	52605	53537	54469	55400	56332	57265	58196	59127	60058	60989	61920	62851	63782	64713
P.7 G	115512	118285	120898	123612	126387	129224	132124	135089	138119	141214	144374	147600	150892	154251	157676
P.7 D	101163	103504	105844	108183	110523	112863	115203	117543	119883	122223	124563	126903	129243	131583	133923
P.7 S	62405	63622	64839	66055	67272	68489	69706	70923	72140	73357	74574	75791	77008	78225	79442
P.7 S	57375	58382	59388	60394	61400	62406	63412	64418	65424	66430	67436	68442	69448	70454	71460

P = rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1992 / pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1992

G = traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) / gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge / net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent children

S = traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge / net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales pour les fonctionnaires
des catégories professionnelle et supérieures
(article 3.12A)

Teneur précédente

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 2.037 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge.
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 2.037 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.
- d) A défaut de conjoint à charge, 300 dollars EU par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- e) Nonobstant l'article 0.2 du Statut du personnel, le taux de change utilisé pour calculer le montant en francs suisses de l'allocation visée à l'alinéa d) ne peut être inférieur à 2,44 francs suisses pour un dollar des Etats-Unis.

Teneur actuelle

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 2.465 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge.
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 2.465 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- c) [Sans changement]
- d) A défaut de conjoint à charge, 1.098 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- e) [Supprimé]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale (article 3.1)

Catégories professionnelle et spéciale / Professional and Special Categories
 Barème en vigueur à partir du 1er mars 1993 / Scale in force as from March 1, 1993
 (montants annuels en dollars EU / annual amounts in US dollars)

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P.1 G	38599	39924	41097	42294	43613	44796	46214	48062	49621	51044					
P.1 D	33277	34580	35910	37256	38600	39944	41292	42636	43980	45337					
P.1 S	24949	25744	26537	27331	28124	28917	29712	30505	31298	32092					
P.2 G	49223	50796	52285	53882	55477	56932	58517	60377	62137	63728	64962	66222			
P.2 D	44351	45779	47226	48675	50123	51572	53021	54468	55953	57453	58953	60456			
P.2 S	31517	32344	33169	33995	34820	35646	36472	37297	38124	38949	39774	40601			
P.3 G	60902	62704	64621	66365	68164	69940	71832	74095	75579	77578	79045	80789	82595	84441	86329
P.3 D	55753	57431	59111	60787	62467	64145	65839	67550	69259	70970	72680	74389	76098	77807	79519
P.3 S	38014	39337	40783	41707	42630	43553	44477	45400	46324	47247	48170	49093	49916	50840	50940
P.4 G	74327	76237	78255	80121	82150	84103	86088	88289	90309	92451	93880	95902	97967	100077	102233
P.4 D	69020	70843	72661	74480	76302	78120	79941	81794	83649	85502	87355	89213	91066	92921	94775
P.4 S	45271	46255	47237	48219	49203	50185	51168	52151	53134	54116	55098	56083	57065	58048	59031
P.5 G	90409	92481	94465	96487	98581	100523	102592	104980	107117	109122	111165	113245	115364		
P.5 D	84528	86430	88332	90234	92136	94036	95938	97840	99740	101673	103612	105548	107487		
P.5 S	53600	54608	55616	56624	57632	58639	59647	60655	61662	62670	63678	64685	65693	66701	67709
D.1 G	101845	104153	106509	108818	111181	113525	115794	118109	120469						
D.1 D	96315	98417	100529	102667	104810	106952	109094	111237	113377						
D.1 S	59847	60961	62075	63187	64301	65415	66529	67643	68756						
D.2 G	115512	118285	120898	123612	126387	129224									
D.2 D	109444	111946	114448	116948	119450	121952									
D.2 S	66711	68012	69313	70613	71914	73215									
D.3 S	61183	62273	63364	64454	65545	66636									

P = rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1992 /
 pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1992

G = traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) /
 gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge /
 net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent children)

S = traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge /
 net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Imposition interne
(article 3.16bis a))

Teneur précédente

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts	Somme imposable (en dollars E.-U.)	(pourcentage) "Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	13,0	17,3	17,3
tranche suivante de \$ 5.000 par an	31,0	34,3	34,3
tranche suivante de \$ 5.000 par an	34,0	38,5	38,5
tranche suivante de \$ 5.000 par an	37,0	41,8	41,8
tranche suivante de \$ 5.000 par an	39,0	43,8	43,8
tranche suivante de \$10.000 par an	41,0	45,9	45,9
tranche suivante de \$10.000 par an	43,0	48,1	48,1
tranche suivante de \$10.000 par an	45,0	50,4	50,4
tranche suivante de \$15.000 par an	46,0	51,0	51,0
tranche suivante de \$20.000 par an	47,0	52,6	52,6
sur le reste des sommes imposables	48,0	57,0	57,0

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

Teneur actuelle

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts	Somme imposable (en dollars E.-U.)	(pourcentage) "Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	13,0	13,0	17,1
tranche suivante de \$ 5.000 par an	31,0	31,0	34,2
tranche suivante de \$ 5.000 par an	34,0	34,0	38,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	37,0	37,0	41,7
tranche suivante de \$ 5.000 par an	39,0	39,0	43,7
tranche suivante de \$10.000 par an	41,0	41,0	45,8
tranche suivante de \$10.000 par an	43,0	43,0	48,1
tranche suivante de \$10.000 par an	45,0	45,0	50,2
tranche suivante de \$15.000 par an	46,0	46,0	50,8
tranche suivante de \$20.000 par an	47,0	47,0	52,2
sur le reste des sommes imposables	48,0	48,0	56,4

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable à la catégorie
des services généraux
(article 3.1)

Catégorie des services généraux / General Service category

Traitements en vigueur à partir du : 1er Janvier 1993

Salaries in force as from: January 1, 1993

(montants annuels en francs suisses /
annual amounts in Swiss francs)

Grade	Augmen- tation annuelle incré- ment	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11
G.1	1) 60292 2) 46063	62360	64428	66507	68589	70672	72754	74836	76924	79020	81117	83214
G.2	1) 65944 2) 50212	68211	70478	72746	75013	77288	79570	81853	84136	86419	88710	91001
G.3	1) 72121 2) 54721	74598	77081	79575	82068	84562	87056	89550	92044	94538	97032	99526
G.4	1) 78947 2) 59690	81662	84376	87090	89822	92555	95288	98022	100784	103556	106327	109099
G.5	1) 86711 2) 65319	89699	92692	95685	98678	101713	104749	107784	110819	113854	116889	119924
G.6	1) 95327 2) 71526	98605	101927	105251	108575	111899	115223	118547	121871	125195	128519	131843
G.7	1) 104854 2) 78324	108494	112133	115773	119412	123051	126691	130330	133970	137609	141249	144888

1) Traitements bruts : élément de la rémunération considérée aux fins de la pension et base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

Gross salaries: component of pensionable remuneration and basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

2) Traitements nets (art. 3.1) / Net salaries (Reg. 3.1).

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales pour les fonctionnaires
de la catégorie des services généraux
(article 3.12B)

Teneur précédenteB) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.670 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.366 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 6.536 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.336 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.407 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g) La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

Teneur actuelleB) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.844 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.411 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 8.755 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.411 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement]
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.452 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g) [Sans changement]

[L'annexe VII suit]

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Traitement des fonctionnaires promus
(disposition 3.4.2.3)

Teneur précédente

Le traitement des fonctionnaires promus est déterminé de la façon suivante :

1) Dans la catégorie des services généraux, le traitement des fonctionnaires employés de façon continue est déterminé de manière que, pendant l'année qui suit leur promotion, les intéressés reçoivent, en plus de la somme qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient pas été promus, un montant correspondant à un échelon de leur nouveau grade; toutefois, dans les cas où le traitement prévu pour le premier échelon du nouveau grade leur assure une augmentation supérieure, ils ont droit à ce traitement. L'échelon et la date de l'augmentation périodique dans le grade supérieur sont fixés en conséquence.

2) Si, du fait de sa promotion, un fonctionnaire perd le bénéfice de l'indemnité de non-résident ou de la prime pour connaissance linguistique, on en ajoute le montant au traitement qu'il recevait avant sa promotion, afin de déterminer, conformément à l'alinéa 1), l'échelon auquel il a droit et la date à laquelle il recevra la prochaine augmentation périodique.

3) Dans les catégories professionnelle et supérieures, les fonctionnaires promus passent à l'échelon le plus bas du nouveau grade qui leur assure une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient bénéficié d'un avancement de deux échelons dans leur ancien grade. La date de l'augmentation périodique dans le nouveau grade est la date anniversaire de la promotion.

Teneur actuelle

Le traitement des fonctionnaires promus est déterminé de la façon suivante :

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Dans les catégories professionnelle et supérieures, les fonctionnaires promus passent à l'échelon le plus bas du nouveau grade qui leur assure une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient bénéficié d'un avancement de deux échelons dans leur ancien grade. Sous réserve de l'article 3.4b), la date de l'augmentation périodique dans le nouveau grade est la date anniversaire de la promotion.

[L'annexe VIII suit]

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Indemnité de subsistance
(disposition 7.1.14a)

Teneur précédente

a) Tout fonctionnaire autorisé à voyager aux frais du Bureau international reçoit, sauf pour les voyages en bateau, une indemnité de subsistance. Celle-ci varie selon la catégorie de l'emploi auquel est affecté l'intéressé et est déterminée, en fonction des régions où le fonctionnaire doit se rendre, sur la base du barème arrêté à cet effet par la Commission de la fonction publique internationale (sous réserve de l'application d'un taux spécial conformément à la disposition 7.1.15).

- 1) Les taux indiqués dans ce barème s'appliquent aux fonctionnaires des catégories professionnelle et des services généraux.
- 2) Les taux applicables aux fonctionnaires de la catégorie spéciale sont les mêmes que ceux fixés par les Nations Unies pour ladite catégorie.
- 3) Les taux applicables aux Vice-Directeurs généraux sont les mêmes que ceux fixés par les Nations Unies pour les Sous-secrétaires généraux.
- 4) Les taux applicables au Directeur général correspondent à ceux fixés par les Nations Unies pour les Secrétaires généraux adjoints, majorés de 9,45%.

Teneur actuelle

a) [Sans changement]

- 1) [sans changement]
- 2) [Sans changement]
- 3) Les taux applicables aux Sous-directeurs généraux sont les mêmes que ceux fixés par les Nations Unies pour les Sous-secrétaires généraux.
- 4) Les taux applicables aux Vice-directeurs généraux sont les mêmes que ceux fixés par les Nations Unies pour les Secrétaires généraux adjoints.
- 5) Les taux applicables au Directeur général correspondent à ceux fixés par les Nations Unies pour les Secrétaires généraux adjoints, majorés de 9,45%.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études
(disposition 3.11.1)

MONTANTS APPLICABLES AUX FINS DE L'INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES				
Monnaie	Montant maximum des frais remboursables	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études	Montant forfaitaire pour frais de pension	Montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études
Couronne danoise	77.400	58.050	17.200	77.400
Couronne norvégienne	63.900	47.925	14.200	63.900
Couronne suédoise	66.600	49.950	14.800	66.600
Florin néerlandais	27.000	20.250	6.000	27.000
Franc belge	423.000	317.250	94.000	423.000
Franc CFA	3.060.000	2.295.000	680.000	3.060.000
Franc français	61.200	45.900	13.600	61.200
Franc luxembourgeois	423.000	317.250	94.000	423.000
Franc suisse	18.270	13.703	4.060	18.270
Lire italienne	18.000.000	13.500.000	4.000.000	18.000.000
Livre irlandaise	6.561	4.921	1.458	6.561
Livre sterling (Royaume-Uni)	9.000	6.750	2.000	9.000
Mark allemand	26.395	19.800	5.867	26.395
Mark finlandais	54.000	40.500	12.000	54.000
Peseta espagnole	1.429.740	1.072.500	317.778	1.429.740
Schilling autrichien	152.100	114.075	33.800	152.100
Yen japonais	2.115.000	1.586.250	470.000	2.115.000
Dollar des Etats-Unis (applicable aux Etats-Unis d'Amérique et à tous les autres pays dont la monnaie n'est pas mentionnée ci-dessus)	13.000	9.750	2.900	13.000

Les montants ci-dessus sont applicables aux frais engagés dans les pays dont la monnaie est mentionnée; toutefois, les montants indiqués en dollars des Etats-Unis sont applicables aux frais engagés aux Etats-Unis d'Amérique et dans tous les pays dont la monnaie n'est pas mentionnée ci-dessus. Toutefois, si le montant de l'indemnité résultant de l'application du tableau ci-dessus est inférieur au montant résultant de l'application de la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel dans sa teneur au 31 décembre 1990, c'est ce dernier montant qui sera appliqué.

[L'annexe X suit]

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Faux frais au départ et à l'arrivée
(disposition 7.1.12a), b) et c)Teneur précédente

a) Tout fonctionnaire qui se rend au siège du Bureau international ou qui en part peut demander le paiement d'une somme de 60 francs suisses pour lui-même et de 20 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge, en remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée pour tout voyage autorisé d'aller ou de retour. Lorsqu'un voyage à partir ou à destination de Genève comprend un certain nombre d'arrêts autorisés, le lieu le plus éloigné de Genève est considéré comme le point d'arrivée ou de départ. Cette indemnité pour faux frais est réputée couvrir les frais de taxi ou de déplacement par un moyen de transport public, les frais de transport de bagages et toutes autres dépenses accessoires encourues au départ et à l'arrivée, à l'exception des frais d'expédition jusqu'au lieu de résidence du fonctionnaire des gros bagages autorisés qui ne sont pas acceptés dans les moyens de transport public.

b) Les dépenses raisonnables rentrant dans la catégorie des faux frais, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a), qu'un fonctionnaire est obligé de faire à l'occasion de voyages entre d'autres points que ceux visés audit alinéa peuvent lui être remboursés jusqu'à concurrence de 60 francs suisses pour lui-même et de 20 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge.

c) Pour ce qui est des arrêts autorisés en cours de route, le fonctionnaire peut demander le remboursement des frais visés à l'alinéa a) jusqu'à concurrence de 60 francs suisses pour lui-même et de 20 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge.

d) Supprimé

Teneur actuelle

a) Tout fonctionnaire qui se rend au siège du Bureau international ou qui en part peut demander le paiement d'une somme de 80 francs suisses pour lui-même et de 27 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge, en remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée pour tout voyage autorisé d'aller ou de retour. Lorsqu'un voyage à partir ou à destination de Genève comprend un certain nombre d'arrêts autorisés, le lieu le plus éloigné de Genève est considéré comme le point d'arrivée ou de départ. Cette indemnité pour faux frais est réputée couvrir les frais de taxi ou de déplacement par un moyen de transport public, les frais de transport de bagages et toutes autres dépenses accessoires encourues au départ et à l'arrivée, à l'exception des frais d'expédition jusqu'au lieu de résidence du fonctionnaire des gros bagages autorisés qui ne sont pas acceptés dans les moyens de transport public.

b) Les dépenses raisonnables rentrant dans la catégorie des faux frais, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a), qu'un fonctionnaire est obligé de faire à l'occasion de voyages entre d'autres points que ceux visés audit alinéa peuvent lui être remboursés jusqu'à concurrence de 80 francs suisses pour lui-même et de 27 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge.

c) Pour ce qui est des arrêts autorisés en cours de route, le fonctionnaire peut demander le remboursement des frais visés à l'alinéa a) jusqu'à concurrence de 80 francs suisses pour lui-même et de 27 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge.

d) Supprimé

[Fin de l'annexe X et du document]